



N°114-22
4.1.2

Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre à 18h15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Vincent MICHAUT, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice :	23
- présents :	18
- absents :	05
- pouvoirs :	04
- votants :	22
- pour :	22
- contre :	0
- abstention :	0

Date de convocation :

Le 2 novembre 2022

Etaient présents :

Mesdames RENAUD, RIBEIRO, PEIXOTO, SOREAU, COULMEAU, NICOULAUD.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, CHABASSOL, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, BERTHIER, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, LETOURNEUR

Etaient absents : Mesdames DURAND, GADOIS, MELINE

Messieurs PINTO, PREVOT

Pouvoirs : M. PINTO donne pouvoir à M. TOUSSAINT

M. PREVOT pouvoir à Mme PEIXOTO

Mme DURAND donne pouvoir à Mme RENAUD

Mme GADOIS donne pouvoir à M. NICOULAUD

Secrétaire de séance : Mme NICOULAUD

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Objet : RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT DE VACATAIRES – POLE ENTRETIEN ET RESTAURATION – ANNEE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu l'avis du Comité Technique du 28 octobre 2022 ;

Monsieur Le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

-recours administratif gracieux auprès de mes services

-recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 2 vacataires maximum, présent de manière simultanée dans les locaux de la collectivité, pour assurer la/les mission(s) suivantes sur l'année 2023 :

- entretiens des locaux communaux
- activités de restauration collective
- assistance du personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants (à la condition d'avoir un CAP Petite Enfance ou un CAP AEPE et une expérience significative dans ce domaine d'activité)

Plus de deux vacataires pourront être recrutés par la commune pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

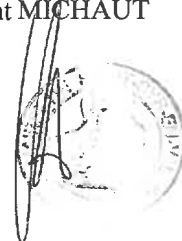
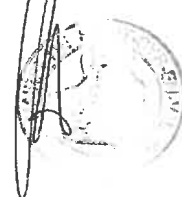
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recourir à deux vacataires maximum, simultanément, pour l'année 2023 ;
- **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation :
 - Sur la base d'un forfait brut (arrondi au nombre entier supérieur), pour une journée de vacation, et calculé comme suivant :
8.4 x rémunération brute horaire liée à l'indice majoré minimum de la fonction publique ;
 - Sur la base d'un forfait brut (arrondi au nombre entier supérieur), pour une demi-journée de vacation, et calculé comme suivant :
4.2 x rémunération brute horaire liée à l'indice majoré minimum de la fonction publique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision.
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Le Secrétaire de séance,

Nioulau



Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **10 NOV. 2022**
Fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Le Maire,
Vincent MICHAUT

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrerval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>